



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

passport biométrique

Question écrite n° 41627

Texte de la question

M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les légitimes préoccupations des maires de France quant aux modalités de mise en place, et donc de prise en charge du passeport biométrique. Conformément à un accord européen du 13 décembre 2004, les passeports biométriques français devront être disponibles avant le 28 juin 2009. En plus des données déjà présentes dans les passeports électroniques actuellement en circulation, le passeport biométrique contiendra les images des empreintes, de la signature, de la photo d'identité ainsi que de l'ensemble des données qui seront présentes dans la puce du passeport. Or les charges financières supplémentaires qui vont résulter des frais de fonctionnement de ce nouveau service, ne sont pas négligeables, et les maires sont en droit d'en attendre pleine compensation. L'indemnité forfaitaire annuelle proposée, qui serait de l'ordre de 5 000 euros, ne semble pas correspondre aux charges à venir. Par ailleurs, les maires sont inquiets d'un éventuel transfert de responsabilité juridique et du coût financier qui en résulterait en cas de contentieux. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur le sujet.

Texte de la réponse

Prévue en application du règlement du Conseil européen du 13 décembre 2004, l'instauration des nouveaux passeports s'inscrit dans le contexte du nécessaire renforcement de la sécurité des titres qui garantissent l'identité de la personne face au défi de la fraude documentaire. L'objectif du Gouvernement a été, dans la perspective de la mise en place de ce nouveau titre, d'optimiser la sécurisation des procédures d'enregistrement et de traitement des demandes et, dans le même temps, de simplifier les modalités de délivrance ou de renouvellement de ce document. L'installation, dans 2 000 communes volontaires, de stations d'enregistrement des données biométriques va dans ce sens : d'une part, en effet, les équipements des points d'accueil appelés à être installés en mairie ont vocation à couvrir le processus de demande de passeport dans son intégralité, depuis la prise de photographie et d'empreintes jusqu'à la remise du titre ; d'autre part, le dispositif est conçu pour permettre aux personnes intéressées de présenter leur demande dans n'importe quel site équipé du territoire national, quelle que soit l'adresse de leur domicile, ce qui représente une avancée au regard des modalités d'obtention de l'actuel passeport électronique. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009, le Parlement a décidé d'instituer une dotation annuelle de fonctionnement, appelée « dotation pour les titres sécurisés », en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques. Fixé à 5 000 euros par an et par station en service dans la commune au 1er janvier de l'année en cours, le montant de cette dotation forfaitaire est destiné à être révisé chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. En outre, afin de contribuer à l'aménagement des locaux concernés dans les mairies et à l'achat des petits équipements nécessaires, une dotation d'un montant moyen de 4 000 euros par site sera allouée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), sur proposition des préfets. Le regroupement des tâches d'accueil dans un nombre plus réduit de communes, la conception même du dispositif de traitement des demandes, la professionnalisation des agents des collectivités en charge de cette attribution et l'utilisation de

nouvelles technologies participeront à l'amélioration du service rendu aux usagers en même temps qu'à la sécurisation de leurs titres d'identité. En termes de responsabilité juridique, il importe de souligner qu'à l'égard des demandes de passeport dont il est saisi le maire agit au nom de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Cuvillier](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41627

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1239

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2614